

## Règlement des examens

Dispositions générales applicables au  
Master mention Métiers de l'Enseignement de l'Éducation et de la Formation  
2<sup>nd</sup> degré

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1.1. : Organisation du diplôme de master

##### 1.1.1. Organisation générale

Les études conduisant au diplôme de Master se déroulent sur une durée minimale de 2 ans, soit 4 semestres, chaque semestre donnant lieu à l'obtention de 30 ECTS, les « **European Credits Transfers System** » (ECTS). Chaque semestre comprend plusieurs **Unités d'Enseignement** (UE) qui peuvent être constituées de plusieurs **matières**. Les crédits, pour chacune des UE, sont proportionnels à la durée de travail requis de la part de l'étudiant. Le diplôme de Master est délivré après l'obtention de 120 ECTS.

Le nombre et les matières des UE, la nature, la durée des épreuves, le coefficient de chaque élément et UE, les règles de calcul de notes et le nombre de crédits (ECTS) sont précisés dans les « **Modalités de contrôles des connaissances** (MCC)» qui sont affichées dans le mois qui suit la rentrée.

##### 1.1.2. Mention, parcours du diplôme

La mention définit le ou les champs disciplinaires dominants dans la formation. Elle figure sur le diplôme de l'étudiant. Le bon fonctionnement de la mention est placé sous la responsabilité du bureau MEEF 2<sup>nd</sup> degré composé des assesseurs pédagogiques de chaque composante disposant d'un ou de plusieurs parcours MEEF 2<sup>nd</sup> degré ainsi que de l'assesseur pédagogique 2<sup>nd</sup> degré de l'ESPE qui porte la partie professionnelle commune à tous les parcours de la mention. Le parcours précise le champ disciplinaire. Chaque parcours est géré par un responsable de parcours.

#### Article 1.2. : Inscriptions

##### 1.2.1 Conditions générales

Lors de la première inscription au 1<sup>er</sup> semestre du Master MEEF, les candidats doivent justifier du grade de Licence, d'un des titres admis en dispense ou d'une équivalence. Le passage en M2 se fait uniquement après acquisition des 60 crédits ECTS du M1, ou de parcours admis en équivalence, et après examen du dossier (et éventuellement entretien) par le jury d'année.

##### 1.2.2 Inscription administrative

**1.2.2.1. L'étudiant doit procéder à son inscription administrative annuelle** selon le calendrier commun à tous les parcours MEEF 2<sup>nd</sup> degré, auprès de l'UFR de son parcours. On peut s'inscrire à l'université comme étudiant (régime général), stagiaire de formation initiale ou continue (RE, VAE, VAP) ou comme auditeur libre.

##### 1.2.2.2. Annulation d'inscription

Les étudiants empêchés de poursuivre leurs études pourront faire annuler leur inscription. Les frais d'inscription pourront être exceptionnellement remboursés sur présentation de justificatifs uniquement. Pour effectuer ces démarches, l'étudiant devra respecter le calendrier fixé par l'université.

### **1.2.2.3. Inscription administrative des étudiants par transfert ou équivalence**

Tout étudiant qui a déjà été inscrit dans une autre université française, quels que soient les résultats acquis, doit faire une demande de transfert de son dossier auprès de son université d'origine (*fiche d'accueil à retirer préalablement*). L'inscription administrative n'aura lieu qu'à la réception du dossier, mais l'étudiant peut suivre les cours normalement en attendant la régularisation.

### **1.2.3. Inscription pédagogique**

L'inscription pédagogique est obligatoire. L'étudiant est inscrit aux examens, pour chaque semestre, à des dates précisées dans le calendrier des examens. L'ensemble des choix arrêtés lors de cette inscription est définitif.

Cette inscription doit se faire auprès de la scolarité de l'ESPE. Les Contrats d'Aménagement d'Etudes doivent être enregistrés à la scolarité de l'ESPE.

## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PEDAGOGIQUES**

### **Article 2.1. : Modalités d'évaluations**

Chaque parcours de MEEF 2<sup>nd</sup> degré a des MCC particuliers

#### **2.1.1. Le contrôle continu**

Sauf cas particulier de dispense, la participation à l'ensemble des épreuves de contrôle continu est obligatoire. Il n'y a pas de session spéciale pour les dispensés d'assiduité. Les étudiants doivent être informés (par voie d'affichage, courriel étudiant pour les DA, emploi du temps... à l'exception d'une unique annonce orale) au moins deux semaines avant la date prévue.

Les étudiants en DA doivent être avertis par l'ESPE

La note de CC d'une UE doit comporter au moins 2 évaluations notées sous réserve de respecter les conditions du paragraphe 2.5.2.1. Ces évaluations se passent au cours du semestre pendant ou en dehors des cours. Les copies ne sont pas anonymes.

La surveillance des contrôles est assurée par un enseignant de la matière ou par l'un de ses collègues de l'équipe pédagogique qui fera signer chaque étudiant sur la feuille d'émargement

#### **2.1.2. Les examens terminaux**

Sauf cas particulier de dispense, l'étudiant a l'obligation de se présenter à toutes les épreuves d'examen terminal du diplôme auquel il postule.

Les épreuves se déroulent pendant la session d'examen déterminée par le calendrier annuel de l'université. Les écrits ont lieu sur copies anonymes. La durée de l'épreuve à l'écrit, le temps de préparation et de passage à l'oral sont précisés dans les MCC.

La surveillance des contrôles est assurée par un enseignant de la matière ou par l'un de ses collègues de l'équipe pédagogique qui fera signer chaque étudiant sur la feuille d'émargement

En cours d'année, la communication de ces notes est assortie de la mention « note proposée à la délibération du jury ». Lors de la délibération finale et de l'appréciation globale des notes d'un étudiant, le jury, souverain, demeure libre d'attribuer des points de jury.

#### **2.1.3. Evaluations spécifiques**

Lorsque l'évaluation s'appuie sur un mémoire ou un portfolio. La non présentation de ce document entraîne automatiquement une « absence injustifiée » à la matière.

## **Article 2.2. : Validation, capitalisation, compensation**

### **2.2.1. Les sessions d'examen**

Il n'y a pas de seconde session pour la partie professionnelle des MEEF 2<sup>nd</sup> degré qui est intégralement en CC. Certains parcours MEEF 2<sup>nd</sup> degré sont intégralement en CC, d'autres comportent une session 2 pour la partie disciplinaire.

Deux sessions d'examen sont organisées chaque année ; le calendrier des examens est porté à la connaissance des étudiants dès le début de l'année universitaire. Les dates des épreuves sont affichées un mois avant la date des examens. Il n'y a pas de convocation individuelle aux examens.

Une première session d'examen est organisée à l'issue de chacun des semestres impairs et pairs. Les examens terminaux ne doivent pas excéder la durée d'une semaine, sauf justification pédagogique particulière.

La seconde session d'examen pour chacun des deux semestres est organisée en fin d'année universitaire. Cette session dite aussi « session de rattrapage » s'adresse aux étudiants qui ont été ajournés et doivent repasser les épreuves du 1<sup>er</sup> semestre, du 2<sup>nd</sup> semestre ou des deux semestres. L'étudiant concerné repasse les EC de notes inférieures à 10 pour toute UE non acquise (voir § 2.2.2. et § 2.2.3.). Dans le cas où une UE est intégralement évaluée en contrôle continu, elle peut être dispensée de la session de rattrapage.

### **2.2.2. Conditions d'acquisition des unités d'enseignement**

#### **2.2.2.1 Conditions générales**

Chaque UE est affectée d'une valeur définie en ECTS et d'un coefficient intervenant dans le cadre de la compensation semestrielle. L'UE est considérée comme acquise dès lors que la moyenne des éléments qui la composent, affectée de leurs coefficients, est égale ou supérieure à 10/20. Une UE acquise en première session ne peut être repassée en seconde session.

#### **2.2.3. Conditions d'acquisition du semestre**

Le semestre est considéré validé dès lors que l'étudiant a obtenu chacune des UE de la partie professionnelle et de la partie disciplinaire qui le composent (moyenne de chaque UE égale ou supérieure à 10/20).

Le semestre peut aussi être validé par compensation semestrielle entre les différentes UE qui le composent (moyenne des notes obtenues par les différentes UE pondérées par les coefficients affectés à l'UE).

En M2, les UE 1 et 2 constituent un bloc qui doit, pour être validé, comporter une moyenne de 10/20 minimum. L'UE 3 est validée si la moyenne à l'UE est supérieure ou égale à 10/20. La compensation s'applique en M2 sous réserve de validation de ces deux blocs.

#### **2.2.4. Conditions d'acquisition du master**

Tout élément acquis (UE, semestre) l'est définitivement, et ceci quel que soit le mode d'acquisition. Il n'y a pas de compensation entre les semestres. L'obtention des 4 semestres conduit à l'acquisition du master.

## **Article 2.3. : Jury d'examen**

L'ESPE organise les jurys de semestre et les jurys d'année ou de diplôme. Ce jury délibère et est souverain dans l'attribution des notes. Il se prononce sur l'acquisition des UE, la validation du semestre et l'acquisition du master après application des conditions décrites aux § 2.2.2., § 2.2.3. et § 2.2.4.

Si des notes sont communiquées en cours d'année, la communication de ces notes est assortie de la mention « note proposée à la délibération du jury ». Lors de la délibération finale et de l'appréciation globale des notes d'un étudiant, le jury, souverain, demeure libre de modifier les notes ou d'attribuer des points de jury.

Le jury peut exceptionnellement décider de faire jouer la compensation malgré la présence d'une ou de plusieurs notes d'UE strictement inférieures à la note plancher définie au paragraphe 2.2.3

Dans ce cas, il doit justifier sa décision dans un courrier dûment signé par l'ensemble de ses membres. Ce courrier sera versé au procès-verbal de délibération.

#### **Article 2.4. : Consultation des copies**

Les copies de contrôle continu doivent être remises aux étudiants par leurs professeurs. Pour les examens terminaux, les copies sont consultables auprès des scolarités de chaque site quelques jours après la délibération du jury et pendant une période limitée.

#### **Article 2.5 : Absences / assiduité**

##### **2.5.1. : Absence à des enseignements**

Sauf régimes particuliers, la règle de l'assiduité obligatoire s'applique à l'ensemble des enseignements (CM, TD, TP, stages) du diplôme concerné.

Le contrôle des absences relevant des enseignants, les étudiants qui ont été temporairement absents doivent, pour justifier leur absence, prendre contact dans les délais les plus brefs (48H maximum) avec l'enseignant concerné et avec le secrétariat des masters 2<sup>nd</sup> degré de l'ESPE, en particulier pour les absences en TD et TP. Ce dernier est chargé de transmettre l'information au service de scolarité.

25% d'absences injustifiées en TD ou en TP valent « absence injustifiée » à l'évaluation du semestre et entraînent un renvoi en seconde session s'il y en a une.

Pour les étudiants fonctionnaires stagiaires, les absences injustifiées sont signalées au rectorat et peuvent entraîner des retenues sur salaire.

##### **2.5.2. : Absence à des évaluations**

En cas d'absence lors de l'évaluation d'une matière, la mention « absence justifiée » (ABJ) ou la mention « absence injustifiée » (ABI) est portée sur le procès-verbal préparatoire à la délibération du jury. Elle interdit la délivrance de l'UE concernée (l'étudiant est considéré dès lors comme défaillant) ainsi que le jeu de la compensation semestrielle.

Dans des cas bien précis (voir § 2.4.5.) et dans un délai ne pouvant excéder une semaine après l'absence concernée, l'étudiant peut demander à ce que son absence entre dans le champ des absences justifiées (ABJ). L'étudiant doit alors faire une demande écrite pour bénéficier de cette modalité à la scolarité. L'interprétation des résultats peut alors prendre en compte une absence justifiée (voir § 2.5.).

##### **2.5.2.1. : Absence lors des contrôles continus**

En cas d'absence injustifiée à l'une des épreuves de contrôle continu, la note de 0/20 est attribuée à l'épreuve. En cas d'absence à plus de 50% des épreuves de contrôle continu, l'étudiant est considéré comme défaillant à cette UE ce qui interdit le jeu de la compensation semestrielle. En cas d'absence dûment justifiée, une session de remplacement est organisée. Une seule session de remplacement peut être proposée pour une épreuve ou un groupe d'épreuves données pour lesquelles l'étudiant bénéficie d'une absence justifiée.

En cas de nouvelle absence justifiée à la session de remplacement proposée, seule la session de rattrapage, dans le cas où celle-ci est prévue par le règlement du diplôme, peut être proposée à l'étudiant, sans possibilité d'une nouvelle session ultérieure quelle que soit la raison de l'absence (des absences chroniques ou prévisibles devant faire l'objet impérativement d'un contrat d'aménagement des études)

##### **2.5.2.2. : Absence lors des examens terminaux**

Pour chaque session, en cas d'absence non justifiée à une épreuve d'examen terminal, la mention ABI est portée sur le procès verbal préparatoire à la délibération du jury. Cette absence interdit la délivrance de l'UE concernée ainsi que le jeu de la compensation semestrielle.

### **2.5.3. : justification des absences**

En M1, les absences aux examens de la partie professionnelle doivent être justifiées à la scolarité de l'ESPE, les absences aux examens de la partie professionnelle doivent être justifiées à la scolarité de l'UFR. En M2, les absences doivent être justifiées à la scolarité de l'ESPE.

Pouvant ouvrir droit à une absence justifiée, et nature des justificatifs à fournir :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents : certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes.
- accidents de transport : toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence.
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes : photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves.
- décès ou obsèques d'un proche : photocopie du certificat de décès.
- compétitions sportives (étudiant avec statut de sportif de haut niveau) : photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions.

### **2.5.4. : Stage**

Le programme de la mention MEEF 2nd degré comprend des stages obligatoires qui sont préparés et exploités dans le cadre d'une ou plusieurs matières spécifiques prises en compte dans les MCC.

Une convention de stage est signée par le directeur de l'ESPE, le responsable de la structure accueillante et l'étudiant.

### **2.5.5. : Contrats d'aménagement d'études**

#### **2.5.5.1. : dispositions générales**

Les étudiants entrant dans l'un des régimes particuliers figurant dans la liste ci-dessous (§ 2.3.6.2.) peuvent bénéficier de contrats d'aménagement d'études portant sur une partie des enseignements de CM, TD ou TP.

Ces étudiants peuvent bénéficier d'aménagements du rythme des études et des modalités de contrôle. Ces aménagements sont établis par l'équipe de formation en lien avec le ou les enseignants responsables des parcours concernés et le service en charge de certains publics spécifiques. Sauf circonstances particulières, les étudiants souhaitant bénéficier de l'un de ces régimes doivent déposer leur demande au moment de leur inscription pédagogique de semestre. Les dispenses seront accordées uniquement sur dossier argumenté et entretien (date limite de dépôt des demandes : 2 novembre). Ces aménagements pédagogiques donnent lieu à **l'établissement d'un document contractuel** signé par l'étudiant, le responsable de la partie professionnelle à l'ESPE, et éventuellement par le service assurant le suivi de certains publics particuliers. Par ce document l'étudiant s'engage à respecter scrupuleusement la totalité des modalités de cet aménagement. Le non respect de cet engagement entraînera automatiquement la perte du bénéfice de ces aménagements pour le semestre ou l'année en cours.

#### **2.5.5.2. : liste des situations pouvant ouvrir au bénéfice d'un régime particulier**

- Les étudiants occupant un emploi ou une activité dont le volume horaire est supérieur ou égal à 20 heures par semaine sur le semestre universitaire (nécessité de fournir les pièces attestant de cet emploi ou de cette activité). Lorsque l'étudiant trouve un emploi en cours de semestre, il peut demander à bénéficier de ce régime à partir de la date de son embauche.
- les étudiants dont le contrat de travail prévoit des temps d'absence régulièrement justifiés qui rendent impossible la présence à des enseignements programmés aux mêmes créneaux.
- Les étudiants en situation de handicap ou ayant une maladie entraînant de fortes contraintes en terme de suivi médical. L'assistante sociale qui est en charge des étudiants en situation de handicap et le SIUMPPS assurent le suivi de ces étudiants en lien avec l'enseignant responsable de la spécialité dans laquelle ils sont inscrits.
- Les étudiants entrant dans le cadre des dispositifs de reprise d'études accompagnés par le SAFIRE.

- Les sportifs dits Etudiants Sportifs Conventionnés (ESC) visés par le protocole unissant l'Université de Poitiers et la DRDJS. Leur suivi est assuré par la DIFOR.
- les étudiants vacataires de l'enseignement pour l'année en cours qui demandent à être dispensés du stage de M1 ou M2, sous réserve de justifier d'une pratique professionnelle au moins équivalente à la durée du stage par une attestation d'emploi. Ils ne sont pas dispensés de l'évaluation du stage.
- Les étudiants EAP, pour lesquels l'emploi d'EAP équivaut au stage seront dispensés de stage mais pas de son évaluation.
- Les étudiants reçus au M1 mais non admis aux concours de l'EN, mais désireux de faire un M2 adapté, étalé sur 2 ans, leur permettant de repréparer le concours.

L'équipe de formation peut proposer, sur demande motivée, de faire bénéficier d'autres étudiants de cette dispense d'assiduité (par exemple des étudiants inscrits dans plusieurs cursus -sous réserve qu'ils aient pris les inscriptions complémentaires nécessaires) mais toujours sous réserve de l'accord du directeur de la composante délivrant le diplôme.

Seuls les étudiants

## **Article 2.6. : Situations liées aux relations internationales**

### **Article 2.6.1 : Les étudiants ERASMUS**

Les étudiants partis étudier à l'étranger dans le cadre d'un programme ERASMUS en M1 devront obtenir dans l'université d'accueil les crédits correspondant aux enseignements des UE 5 des S1 et S2. Pour cela, ils devront suivre et valider des enseignements correspondants à la préparation au métier d'enseignant proposés dans l'université d'accueil. Pour obtenir les crédits de l'UE5 du S2, ils devront faire un stage dans un établissement scolaire du pays d'accueil et envoyer à l'ESPE un rapport de stage répondant aux critères définis par l'ESPE. Ils seront pour cela en contact avec l'enseignant de l'ESPE de la partie « Exploitation de stage ».

### **Article 2.6.1 : Les étudiants en stage à l'étranger**

Les étudiants qui partent effectuer leur stage à l'étranger dans un établissement partenaire de l'ESPE bénéficieront d'un contrat d'aménagement d'études couvrant leurs absences à l'université de Poitiers et la spécificité de leur stage.

## **Article 2.7. : Interprétation des résultats**

Un étudiant est **ADMIS** (AD), **AJOURNE** (AJ) à une UE, un semestre ou une année, selon les conditions définies aux § 2.2.2., § 2.2.3. et § 2.2.4.

Un étudiant est **DEFAILLANT** (DEF) quand il a été absent à une évaluation (voir § 2.4.2., § 2.4.3. et § 2.4.4.). L'absence justifiée peut être prise en compte lors des délibérations du jury si l'étudiant possède de bons résultats par ailleurs alors que l'absence injustifiée n'octroie aucun droit de révision du caractère défaillant de l'étudiant.